

04 octobre 2011

Arrêté ministériel autorisant temporairement la pêche dans une partie de l'Eau Noire traversant des bois soumis au régime forestier

Cet arrêté ministériel a été modifié par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015.

Consolidation officielle

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, notamment l'article 14;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, notamment l'article 8, 1^o;

Vu la requête introduite le 3 septembre 2011 par la société « Les Pêcheurs du Pont de Pierre » en vue de permettre l'exercice de la pêche dans une partie de l'Eau Noire traversant les bois soumis au régime forestier;

Considérant l'avis favorable du Service de la Pêche du Département de la Nature et des Forêts;

Considérant que, dans un but touristique, halieutique et scientifique, il y a lieu d'autoriser la pêche dans la partie concernée de l'Eau Noire,

Arrête:

Art. unique.

Par dérogation aux dispositions de l'article 8, 1^o de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, il est permis de pêcher dans l'Eau noire:

1^o entre le Grand Pont à Presgaux et le pont dit de la Ferme Capitaine, au cours des années 2012 et 2014;

2^o entre le Grand Pont à Presgaux et la limite de la province de Hainaut, au cours des années 2013 et 2015;

(3^o entre le Grand Pont à Presgaux et le Pont dit de la Ferme Capitaine, au cours de l'année 2016. – AMRW du 21 décembre 2015, art. 1^{er})

Namur le 4 octobre 2011.B. LUTGEN